



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale
Bureau des installations classées

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant agrément des activités de décontamination
des appareils contenant des PCB/PCT
de la société TRANSFO SERVICES à Châteaubourg

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles R543-17 à R543-38 ;

Vu le décret n° 2013-301 du 10 avril 2013 portant diverses dispositions relatives aux déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2003 portant agrément de la société TRANSFO SERVICES pour l'exploitation d'une installation mobile de décontamination de déchets contenant des PCB pour les sites de Châteaubourg (Ille-et-Vilaine) et d'Arles (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 portant agrément de la société TRANSFO SERVICES pour l'exploitation d'une installation mobile de décontamination de déchets contenant des PCB pour le site de Villepinte (Seine-Saint-Denis) ;

Vu la demande en date du 21 mars 2016 par laquelle la société TRANSFO SERVICES dont le siège social est situé ZAC de la Goulgatière sur la commune de CHATEAUBOURG, sollicite le renouvellement d'agrément en vue d'exploiter une installation mobile de décontamination de déchets contenant des PCB pour les sites de Châteaubourg, Arles et Villepinte ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées du 4 avril 2016 ;

Considérant qu'il n'a pas été porté à la connaissance du préfet d'Ille-et-Vilaine de manquement de la société TRANSFO SERVICES aux exigences fixées par le cahier des charges lors de la précédente période d'agrément ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1 – La société TRANSFO SERVICES, dont le siège social est situé ZAC de la Goulgatière sur la commune de Châteaubourg en Ille-et-Vilaine est agréée, à compter de la notification du présent arrêté, pour les sites de Châteaubourg – ZAC de la Goulgatière, d'ARLES – ZI Nord, rue Jacques Lieutaud (Bouches-du-Rhône) et de VILLEPINTE – ZAC Central Parc, 5 allée des écureuils (Seine-Saint-Denis), pour l'activité de décontamination par la méthode du « rétrofilling » des appareils contenant des PCB au moyen d'unités mobiles spécialisées intervenant sur les sites d'exploitation des appareils.

Article 2 – La société TRANSFO SERVICES est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations prévues dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article R543-34 du Code de l'environnement.

Article 3 – Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale, dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Les dispositions fixées par les arrêtés préfectoraux du 24 janvier 2003 et du 2 mars 2010 sont abrogées.

Article 5 – Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans, conformément à l'article R543-34 du Code de l'environnement.

Article 6 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Rennes :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication dudit arrêté.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Saint-Denis, le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les Directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Bretagne et Provence Alpes Côtes d'Azur et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ille-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TRANSFO SERVICES et dont une copie sera transmise aux Maires des communes de Châteaubourg (35), Arles (13) et Villepinte (93).

Rennes, le **14 AVR. 2016**

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Patrice FAURE

ANNEXE

Cahier des charges pour l'exercice de l'activité de décontamination des appareils contenant des PCB

Unités mobiles dont l'exploitation et le rattachement sont assurés par la société TRANSFO SERVICES

1 – La société TRANSFO SERVICES est agréée pour effectuer la décontamination par la méthode du « rétrofilling » ou « substitution » du fluide diélectrique des appareils électriques contenant des PCB. Les opérations de décontamination sont effectuées sur les sites d'exploitation des transformateurs. Les opérations de décontamination sont réalisées à l'aide d'unité mobile de traitement. La décontamination est obtenue par un procédé de vidange complète de l'équipement, de rinçage, d'égouttage puis de remplacement de la charge d'huile par une huile neuve, puis de mise en circulation et de dégazage/séchage de cette nouvelle charge d'huile.

2 – Sont admis au traitement décrit ci-dessus, tous les types d'appareils électriques – essentiellement transformateurs – contenant un fluide diélectrique à base d'huiles minérales pollué par les PCB, à la condition que les appareils soient en bon état de fonctionnement.

Les procédés de décontamination et notamment le nombre de vidanges et de remplissages en huile neuve des transformateurs dépendront du taux de pollution du transformateur. La concentration en PCB est divisée par 10 environ à chaque cycle de vidange/mise en huile jusqu'à atteindre des valeurs inférieures à 50 milligrammes par kilogramme d'huile.

3 – Cet agrément couvre l'exploitation par TRANSFO SERVICES de 10 unités mobiles de décontamination de déchets contenant des PCB.

Lors de chaque intervention, toute disposition nécessaire à la prévention des pollutions ou nuisances est prise, notamment :

- le traitement se fait sous surveillance constante d'un agent de l'entreprise titulaire spécialement formé, et averti des situations d'accident susceptibles de se produire et des consignes de sécurité applicables à chacune d'elles.

- l'aire d'intervention est signalée et interdite pendant toute la durée de l'opération aux tiers de l'entreprise titulaire (hormis l'exploitant de l'appareil),

- tout écoulement de diélectrique contenant des PCB ou toute surchauffe du matériel ou du diélectrique contenant des PCB, et tout contact de ce dernier avec une flamme devront être évités.

- l'unité de traitement est placée sur une rétention. Une bâche est disposée sur l'ensemble de l'aire d'intervention au cas où celle-ci ne serait pas étanche.

- une réserve de produit absorbant ou fixateur des PCB est tenue à proximité afin de faire face à d'éventuels écoulements accidentels.

Les appareils nécessaires au traitement des fluides contenant des PCB et susceptibles d'être en contact avec ces fluides sont spécifiques à ce type d'intervention ou sont éliminés ou décontaminés en fin d'utilisation selon les règles propres au matériel ou appareils contenant des PCB, sauf si l'analyse montre que l'appareil n'entre pas dans cette catégorie. Le titulaire s'assure de la compatibilité de son matériel avec les PCB et vérifie l'état de celui-ci -notamment joints et flexibles – avant chaque intervention.

En cas d'accident mettant en jeu une pollution, chaude ou froide, par les PCB, les mesures immédiates permettant de limiter l'extension des pollutions sont prises en liaison avec l'exploitant de l'appareil et sous son contrôle.

Le titulaire de l'agrément préviendra le plus rapidement possible le Préfet du département du lieu d'intervention et l'inspection des installations classées territorialement compétente.

4 – L'objectif de la décontamination est de ramener la concentration des substances mentionnées à l'article R543-17 du Code de l'environnement à moins de 50 milligrammes par kilogramme d'huile, mesurée selon les normes en vigueur (norme NF EN 12766 – norme NF EN 61619 – norme NF EN 12766-3). Une analyse de la teneur en PCB est systématiquement réalisée avant et après chaque décontamination et les résultats sont fournis au détenteur de l'équipement.

La qualité de la décontamination sera contrôlée sur chaque appareil six mois après la fin de l'intervention, par une analyse de la teneur en PCB conforme aux normes en vigueur.

5 – Le titulaire s'engage à remettre à une entreprise agréée, les déchets contenant des PCB issus de la décontamination des appareils et des opérations qui lui sont liées afin d'effectuer le traitement nécessaire conformément aux articles R543-32 et R543-33 du Code de l'environnement. Un bordereau de suivi de déchet sera systématiquement émis lors d'enlèvement de déchets dangereux.

Le mélange de déchets contenant des PCB avec d'autres déchets ou toute autre substance préalablement à la remise à l'entreprise agréée est interdit.

Le traitement de décontamination des appareils contenant des PCB ne devra pas diminuer le niveau de sécurité de l'appareil selon les normes électriques et règles de l'art.

Un certificat attestant la décontamination et mentionnant la teneur en PCB résiduelle est délivré au propriétaire de l'appareil.

Les appareils décontaminés, ayant contenu des PCB sont étiquetés conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 janvier 2014.

6 – Le titulaire s'engage à afficher en permanence et de façon visible dans ses véhicules d'intervention et dans ses locaux commerciaux, et à fournir sur simple demande, la tarification des services rendus ainsi que ses modifications.

7 – Le titulaire s'engage à accepter, dans la limite de ses capacités de traitement et de stockage, tout déchet contaminé par des PCB produit sur le territoire national, remis conformément aux prescriptions fixées pour l'acceptation des déchets aux conditions financières annoncées et sans discrimination de provenance ni de qualité dans la mesure des capacités techniques de ses installations.

8 – Le titulaire s'engage à accepter en cas d'urgence tout lot de déchets contenant des PCB désigné par le ministre chargé de l'environnement.

9 – Le titulaire ne pourra pas faire effectuer par une entreprise tierce un traitement pour lequel l'entreprise est elle-même agréée, sauf en cas de force majeure.

10 – Le titulaire s'engage à remettre les déchets contenant des PCB issus des opérations liées au traitement pour lequel elle est agréée à une entreprise agréée pour effectuer le traitement nécessaire à leur élimination ou autorisée dans un autre État membre de la Communauté européenne.

11 – Sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées du département siège de l'entreprise titulaire de l'agrément, le registre à jour des opérations effectuées.

12 – Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire de l'agrément ou des moyens qu'il met en œuvre est porté, au préalable, à la connaissance du préfet du département où l'entreprise titulaire a son siège.